

A.M.E
Société à responsabilité limitée
au capital de 22 500 euros
Siège social : La Portière
16130 JUILLAC LE COQ
479 623 118 RCS ANGOULEME

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente juin,
A onze heures,

Monsieur Fabien FRAPIN,
demeurant La Portière - 16130 JUILLAC LE COQ,

Propriétaire de la totalité des 22 500 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société
A.M.E,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Fabien FRAPIN, associé unique, a établi et arrêté les
comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

II - A pris les décisions suivantes :

1/ APPROBATION DES COMPTES CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

- *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,*
- *Affectation du résultat de l'exercice,*
- *Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,*
- *Rémunération de la gérance*

2/ REDUCTION PUIS AUGMENTATION DE CAPITAL

- *Augmentation de capital social d'une somme de 40 000 euros,*
- *Réduction du capital social d'une somme de 49 516,45 euros motivée par des pertes,*
- *Modification corrélatrice des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

1/ APPROBATION DES COMPTES CLOS LE 31 DECEMBRE 2024
--

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les
opérations traduites dans ces comptes.

Conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique prend acte qu'au
cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non
déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

FF

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à -35 164,24 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-35 164,24 euros
Affectée au compte « Report à nouveau »	-35 164,24 euros

L'Associé Unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions antérieures qui ont été tacitement reconduites au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

CONVENTION 1 :

Objet :	Prise en charge par la Société des cotisations sociales obligatoires du Gérant
Modalités :	La Société a pris en charge 15 304 euros de cotisations sociales obligatoires (TNS), dont 4 381 euros de CSG déductible.

CONVENTION 2 :

Objet :	Avance de trésorerie en compte courant non rémunéré
Modalités :	Le compte courant d'associé présente un solde créditeur de 827,43 euros.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'approuver la rémunération qui lui a été allouée au cours de l'exercice écoulé pour son mandat de gérant, qui s'est élevée à un montant brut de 32 000 euros. Cette rémunération comprend une prime de bilan de 8 000 euros.

2/ AUGMENTATION PUIS REDUCTION DE CAPITAL

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 40 000 euros, pour le porter de 22 500 euros à 62 500 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 40 000 parts nouvelles de 1 euro, numérotées de 22 501 à 62 500.

L'associé unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et prend acte qu'il a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société détenues en compte courant d'associé.

FF

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 40 000 euros, montant de sa souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Gérant ;
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide de réduire le capital social d'une somme de 49 516,45 euros, arrondie à 49 517 euros, pour le ramener de 62 500 euros à 12 983 euros, par absorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 et régulièrement approuvés.

SEPTIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

- Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

« Suivant décision de l'Associé Unique en date du 30/06/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par compensation avec une créance liquide et exigible, et augmentation du nombre de parts, pour le porter de 22 500 euros à 62 500 euros.

Suivant la même décision de l'Associé Unique en date du 30/06/2025, le capital social a été réduit d'une somme de 49 516,45 euros, arrondie à 49 517 euros, pour être ramené à 12 984 euros, par absorption des pertes antérieures à due concurrence. »

- L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DOUZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (12 984 €).

Il est divisé en 12 984 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associé Unique. »

HUITIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

ff

L'Associé Unique
Fabien FRAPIN

